

ARRÊTÉ CAB / DS / SSI / PPA / N° 364
du 16 NOV. 2020

**autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions
des agents de la police municipale d'Ennery.**

Le Préfet de la Moselle
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 241-2 et R. 241-8 à R. 241-15 ;
- VU** la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;
- VU** l'arrêté DCL n° 2020 - A - 28 du 4 septembre 2020 portant délégation de signature en faveur de Mme Parvine Lacombe, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la Moselle ;
- VU** la convention de mutualisation des agents de police municipale des communes d'Ennery, d'une part et d'Argancy, Ay sur Moselle, Chailly les Ennery, Charly Oradour, Malroy d'autre part dans le cadre de la création d'une police pluri-communale en date du 3 décembre 2019 ;
- VU** la convention intercommunale de coordination des interventions de la police pluri-communale d'Ennery et des forces de sécurité de l'Etat du 30 juillet 2020 ;
- VU** la demande du maire d'Ennery du 28 octobre 2020, en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale ;

Considérant que la demande transmise par le maire d'Ennery est complète et conforme aux exigences des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure ;

Sur proposition de la directrice de cabinet du préfet de la Moselle

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale d'Ennery est autorisé au moyen de 2 caméras individuelles.

Le support informatique sécurisé sur lequel sont transférées les données enregistrées par les caméras individuelles est installé au siège de la police municipale d'Ennery.

Article 2 : Le public est informé de l'équipement des agents de la police municipale d'une caméra individuelle et des modalités d'accès aux images.

Article 3 : Les enregistrements sont conservés pendant une durée de 6 mois. A l'issue de ce délai, ils sont détruits.

Article 4 : Dès notification du présent arrêté, le maire de d'Ennery adresse à la commission nationale de l'informatique et des libertés un engagement de conformité aux dispositions des articles R. 241-8 à R. 241-15 du code de la sécurité intérieure.

L'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de la police municipale autorisé par le présent arrêté ne peut être mis en œuvre qu'après réception par le maire du récépissé de la commission nationale de l'informatique et des libertés.

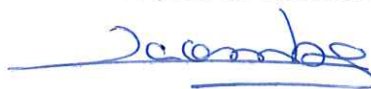
Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux au tribunal administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 6 : Toute modification portant sur le nombre de caméras individuelles et sur le lieu d'installation du support informatique sécurisé mentionné à l'article 1 ci-dessus doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès des services préfectoraux.

Article 7 : La directrice de cabinet du préfet de la Moselle et le maire d'Ennery sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Moselle et dont un exemplaire sera transmis au maire d'Ennery, et au commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Moselle.

A Metz, le **16 NOV. 2020**

Pour le préfet et par délégation
la sous-préfète, directrice de cabinet,



Parvine Lacombe